

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

- **VERSION** : MARS 2021
- **N° D'ORDRE (BASE DE SUIVI DES AFFAIRES)** : A COMPLETER
- **N° DE SIRET** : A COMPLETER

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par A COMPLETER en sa qualité de A COMPLETER, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « GRDF »
d'une part,

Et

A COMPLETER

Ci-après dénommée le « Client »
d'autre part,

SPECIEMENT

Préambule

Principal gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (201 982 km environ) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la commission de régulation de l'énergie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution et à raccorder au Réseau public de Distribution de Gaz les Installations de Production de Biométhane.

Le Client souhaite raccorder au Réseau public de Distribution de gaz exploité par GRDF une Installation de Production de Biométhane située [adresse].

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion de la Promesse, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue de prestations annexes publié par GRDF.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Définitions

Au sens de la Promesse les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet www.grdf.fr. Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : débit horaire maximal de production de Biométhane, déclaré à l'administration par le Producteur.

Client : toute personne physique ou morale, propriétaire du terrain où se situe l'Installation de Production de Biométhane, ou toute personne physique ou morale autorisée à exploiter l'Installation de Production de Biométhane. Lorsque le Producteur de Biométhane n'est pas propriétaire du terrain où doit être implantée l'Installation de Production de Biométhane, il doit être dûment autorisé à conclure le Contrat de Travaux de Raccordement par le propriétaire du terrain.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Contrat de Travaux de Raccordement : le contrat conclu entre les Parties relatif aux travaux de raccordement d'un site de production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13-1° du code de l'énergie.

Contrat d'Injection : contrat distinct du Contrat de Travaux de Raccordement. Il définit les conditions d'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-1-2 du code de l'énergie.

GRDF : gestionnaire du Réseau public de Distribution de Gaz dans lequel est injecté le Biométhane, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane.

Installation d'Injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection de Biométhane sur le Réseau public de Distribution, situés en amont du Raccordement sur le Réseau public de Distribution de Gaz, exploité par et sous la responsabilité de GRDF. Elle se situe en aval des installations de production et d'épuration du Biométhane qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'Injection, le poste d'injection, et si spécifié la station d'odorisation.

Installation du Client ou Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Client, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure qui permet d'isoler le module d'épuration du Client situé en amont de l'Installation d'Injection, le robinet R6 situé sur la voie de recyclage, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et par le module d'épuration du biogaz en Biométhane.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

PROMESSE DE REALISATION DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Point Physique d'Injection : point sur le Réseau public de Distribution où le Biométhane est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval de l'Installation d'Injection.

Prescriptions techniques : document relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature de la Promesse. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau public de Distribution de Gaz. Ces prescriptions sont élaborées par GRDF conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet www.grdf.fr.

Producteur : personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Biométhane injecté dans le Réseau public de Distribution de Gaz.

Promesse ou Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement : contrat définissant notamment les conditions techniques et financières selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz. Elle formalise aussi l'accord de principe du Client.

Raccordement : ensemble des ouvrages et canalisations réalisés par GRDF au titre du Contrat de Travaux de Raccordement et décrits aux Conditions Particulières. Ils sont situés entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau public de Distribution de Gaz existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public. Le Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane fait l'objet d'un schéma donné en annexe 1 du Contrat.

Renforcement : renouvellement d'une canalisation existante ou doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de distribution publique de gaz naturel, conformément à l'article R.453-20 du code de l'énergie.

Réseau public de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz. Le Réseau public de Distribution commence au Point Physique d'Injection, c'est-à-dire la bride aval de l'Installation d'Injection.

Travaux de Raccordement : travaux nécessaires à la réalisation des Raccordements de l'Installation de Production de Biométhane.

Travaux de Renforcement : travaux nécessaires à la réalisation des Renforcements sur les réseaux publics de transport et/ou de distribution de Gaz.

Article 1 : Objet de la Promesse

La Promesse a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz, à la demande du Client.

Article 2 : Prix

Le prix des Travaux de Raccordement de l'Installation de Production du Client est mentionné hors taxes dans l'étude détaillée technique jointe à la Promesse en Annexe 2. Ce prix est fixé conformément aux informations transmises par le Client à GRDF.

Lorsque le Client souhaitera souscrire son Contrat de Travaux de Raccordement, l'étude détaillée technique jointe en annexe 2 est mise à jour conformément aux dispositions du Catalogue des Prestations Annexes et le prix prévu à cette étude sera notamment actualisé conformément à la formule ci-dessous :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- $P_{07/N}$ et $P_{07/N-1}$: tarifs en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N et N-1 ;
- TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- TP10b12/N-1 : indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1.
- ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- ICHTrev-TS_{12/N-1} : indice en vigueur au 1^{er} décembre de l'année N-1 ;
- IP : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – MIG ING – Biens intermédiaires (Prix de base – Base 2015 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010534446), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- $IP_{09/N-1}$ et $IP_{09/N-2}$: indices en vigueur au 1^{er} septembre de l'année N-1 et N-2 ;

Article 3 : Conditions Suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcement

GRDF promet de réaliser les Travaux de Raccordement dans les conditions précisées à l'étude détaillée technique jointe en annexe 2.

Les Travaux de Raccordement du Client ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions suspensives ci-après.

Par ailleurs, dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le Réseau public de Distribution seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production du Client, GRDF promet de les réaliser concomitamment aux Travaux de Raccordement après la réalisation des éventuelles conditions suspensives ci-après. Dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le réseau public de transport ou le réseau de distribution d'autres gestionnaires seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production, ces Travaux de Renforcement seront réalisés sous la seule responsabilité de ces opérateurs.

3.1 Conditions suspensives à la réalisation des Travaux de Raccordement

Les Travaux de Raccordement du Client ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions suivantes :

- Dans le cas où l'Installation de Production et/ou les Raccordements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau public de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz : La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Raccordements seraient implantés s'il s'agit de zones non desservies par GRDF ;
- Dans le cas où les Raccordements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés : La remise de(s) titre(s) attestant, au profit du service public du Gaz, d'une servitude de passage qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou de celle d'un tiers. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Raccordements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client pour les Installations situées en aval ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Raccordement ;
- La réception par retour du Contrat signé par le Client et le paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total.

3.2 Conditions suspensives à la réalisation des Travaux de Renforcement

Dans l'éventualité où la Capacité Maximale de Production de l'Installation de Production de Biométhane du Client nécessite la réalisation de Travaux de Renforcement par GRDF, par un autre gestionnaire de réseau de distribution ou par le gestionnaire de réseau de transport, ces Travaux de Renforcement seront aussi soumis à la réalisation des éventuelles conditions suivantes :

- La validation par la CRE de l'investissement et de la date de démarrage du Renforcement envisagé par GRDF, par tout autre gestionnaire de réseau de distribution ou par le gestionnaire de réseau de transport ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux de Renforcement ;
- Dans le cas où les Renforcements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau public de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz : La signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, entre les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Renforcements seraient implantés s'il s'agit de zones non desservies par GRDF ;
- Dans le cas où les Travaux de Renforcement ne peuvent être réalisés que grâce à la participation financière du Client ou de tiers aux coûts de réalisation desdits Travaux : La signature éventuelle d'une convention accessoire au Contrat de Travaux de Raccordement relative à la participation de tiers au financement du Renforcement et aux modalités de versement de cette participation ;
- Dans le cas où les Renforcements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés : La remise de(s) titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage, qu'il s'agisse de la propriété privée d'un Tiers ou de celle du Client. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Renforcements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Producteur pour les Installations situées en aval.

Article 4 : Conditions de Révision de la Promesse

4.1 Révision de la Promesse du fait de circonstances indépendantes des Parties

Dans l'hypothèse où :

- des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de la CRE prise conformément aux dispositions du code de l'énergie entreraient en vigueur pendant la période de validité de la Promesse,
- qu'elles seraient susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement à la Promesse,
- qu'elles rendraient la réalisation de la Promesse impossible dans les conditions contractuelles actuelles,

les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution de la Promesse.

Alors, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter la Promesse dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

Dans le cas où les Parties font le constat qu'une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu de la Promesse au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée de la Promesse, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ce constat.

Dans un tel cas, les dépenses, déjà engagées au titre de la Promesse par chacune des Parties à la date de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties du fait de la non-exécution de la Promesse.

4.2 Révision de la Promesse du fait de l'une des Parties

En cas de modification après la signature de la Promesse des informations et/ou des caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production de Biométhane, données par le Producteur et figurant à l'étude détaillée technique en annexe 2, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement.

De même, GRDF procédera à une réévaluation du prix des Ouvrages de Raccordement dans les cas de figure suivants :

(i) Les conditions techniques de réalisation des travaux et toute contrainte technique particulière liée au Raccordement sont imposées à GRDF par des gestionnaires de voirie ou des délégataires/concessionnaires de réseaux de transport. Par exemple, techniques particulières de raccordement réalisées à la demande du gestionnaire de voirie (ex : fonçage ou forage dirigé) ; traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau, etc ;

(ii) Dans l'hypothèse où un Ouvrage de Raccordement pourrait bénéficier à plusieurs Clients, alors cette extension mutualisée permettrait de diminuer le prix des Travaux de Raccordement à la charge du Client ; cette quote-part est recalculée lors de la mise à jour de l'étude détaillée technique générée par le souhait du Client de souscrire un Contrat de Travaux de Raccordement ;

(iii) Dans l'hypothèse où des Travaux de Renforcement sont nécessaires au raccordement du Client et que ces Travaux de Renforcement nécessitent une participation financière du Client ou de tiers, alors cette participation financière du Client ou du tiers pourrait être révisée à chaque révision périodique des zonages de raccordement validée par la CRE ; cette participation financière serait recalculée lors de la mise à jour de l'étude détaillée technique générée par le souhait du Client de souscrire un Contrat de Travaux de Raccordement.

GRDF adressera au Client, une nouvelle étude détaillée technique établie sur la base de cette révision, modifiant ainsi par voie d'avenant la Promesse.

En cas de refus du Client de signer l'avenant portant modification de l'étude détaillée technique et du prix des Travaux de Raccordement, alors GRDF ou le Client sera en droit de procéder à la résolution de la Promesse.

Article 5 : Obligation de réservation d'une capacité d'injection de Biométhane

Afin d'organiser les réservations de capacités d'injection, les pouvoirs publics ont mis en place une procédure de gestion des réservations de capacité d'injection de Biométhane sur les réseaux de transport et de distribution de Gaz.

Le registre des capacités fonctionne selon la règle du « premier arrivé premier servi » : un porteur de projet entré en premier dans le registre des capacités dispose d'un droit d'injection prioritaire sur les porteurs de projets entrés postérieurement dans le registre des capacités (la procédure, la consultation publique et la délibération de la CRE peuvent être consultées sur le site www.cre.fr - rubrique « délibérations » en date du 24 avril 2014).

Le processus de file d'attente se décompose en 3 étapes :

- étape 1 : rédaction du dossier ICPE (durée : 18 mois maximum) ;
- étape 2 : processus ICPE (durée : 11 à 21 mois maximum) ;
- étape 3 : contractualisation et mise en service de l'installation (durée : 36 mois maximum).

Chaque étape est balisée par des délais et des éléments à fournir à GRDF pour acter l'avancement du projet, selon les modalités définies par cette procédure.

La sortie anticipée de la file d'attente soit à la demande du Client, soit lorsque le Client ne transmet pas à GRDF les éléments attestant de l'avancement du projet dans les délais fixé par la procédure (le non-respect du délai est une condition de sortie de la file d'attente), rend la Promesse caduque.

5.1 L'entrée du projet d'Installation de Production dans le registre des capacités

La date de l'accusé de réception du devis signé correspondant à l'étude détaillée technique, nommé jalon [D1], marque l'entrée du projet d'Installation de Production du Client dans le registre des capacités.

Le projet est enregistré avec notamment l'information de la Capacité maximale de production en Nm³/h, C_{max}, que le Client a indiquée à GRDF. Cette valeur devra correspondre à la valeur de la capacité maximale de production de biométhane de l'installation indiquée dans l'attestation prévue à l'article 1 du décret n° 2011-1597 du 21 novembre 2011 qui sera délivrée par le Préfet au Client.

Une fois enregistrée dans le registre, la capacité est réservée. Elle sera totalement ou partiellement allouée au Client selon que le débit projeté est compatible ou non avec les consommations transitant dans le réseau une fois l'installation en service et en fonction des autres projets éventuellement déjà enregistrés sur la zone.

5.2. Les échéances suivantes du projet du Client dans la file d'attente

Pour rappel, à compter de l'entrée dans la file d'attente jalon [D1], le Client dispose de dix-huit (18) mois pour rédiger son dossier ICPE, le déposer en préfecture et transmettre par courrier avec accusé de réception à GRDF un accusé de réception de dépôt du dossier ICPE en préfecture ou une preuve démontrant que les démarches sont en cours. (Accusé de Réception (AR) de dépôt de dossier ICPE ou du porté à connaissance).

A partir de la remise de la Promesse signée par GRDF seule, nommée jalon [D2], le Client dispose d'un délai de six (6) mois pour confirmer à GRDF l'accord de principe sur la poursuite du projet sur la base des conditions techniques et financières retenues dans l'étude détaillée technique précisée en annexe 1. Cet accord de principe, nommé jalon [D3], correspond à la signature de la Promesse par le Client.

Dans le cas exceptionnel où le projet nécessite une instrumentation du réseau, le Client dispose de quatorze (14) mois au maximum à partir de la remise de la Promesse (jalon [D2]), pour constituer le dossier administratif et, dès que possible, apporter les preuves de son dépôt aux autorités (Accusé de Réception

(AR) de dépôt de dossier ICPE ou preuve du porté à connaissance). A partir de la remise de la Promesse signée par GRDF seule, nommée jalon [D2], le Client dispose d'un délai de six (6) mois pour confirmer à GRDF l'accord de principe sur la poursuite du projet sur la base des conditions techniques et financières retenues dans l'étude détaillée technique précisée en annexe 1. Cet accord de principe, nommé jalon [D3], correspond à la signature de la Promesse par le Client.

Article 6 : Information

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution de la Promesse.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution de la Promesse.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution de la Promesse. S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié.

Article 7 : Force majeure et circonstances assimilées

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre de la Promesse et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- Tout évènement qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et qui est irrésistible, empêchant une des Parties d'exécuter ses obligations, tel que défini à l'article 1218 du code civil ;
- Les circonstances suivantes : guerre, guerre civile, émeutes et révolutions, actes de terrorisme, attentats, sabotages, phénomène sismique, inondation, incendie empêchant l'exécution de la Promesse, catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et toute mesure prise par les pouvoirs publics empêchant l'exécution de la Promesse.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou l'une des circonstances définies ci-dessus en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie. Elle l'informe des effets de l'évènement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abrèger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de la Promesse est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution de la Promesse. Si l'empêchement est définitif, la Promesse est résolue de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 du code civil.

Article 8 : Résolution de la Promesse

8.1 Résolution en cas de non-réalisation des conditions suspensives relatives aux Travaux de Raccordement et, le cas échéant, des Travaux de Renforcement

Dans le cas où la Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement doit être abandonnée après son entrée en vigueur, pour des raisons indépendantes de GRDF ou du Client (notamment du fait de la non-réalisation des conditions suspensives susmentionnées relatives aux Travaux de Raccordement et, le cas échéant, aux Travaux de Renforcement), la Partie la plus diligente notifiera à l'autre Partie la résolution de la Promesse par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, les dépenses, déjà engagées au titre de la Promesse par chacune des Parties à la date de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts au Client du fait de la non-exécution de la Promesse.

8.2 Résolution en cas de faute de l'une ou l'autre des Parties

En cas de faute commise par l'une des Parties dans l'exécution de la Promesse, la Partie lésée met en demeure l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter la Promesse.

Si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans le délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, la résolution de la Promesse interviendra de plein droit et sans aucune formalité judiciaire.

Il est précisé qu'en cas de résolution de la Promesse, les dépenses engagées par la Partie lésée à la date de notification de la résolution lui seront intégralement dues par la Partie défaillante, sans préjudice du droit pour la Partie lésée d'appliquer les articles 1217 et suivants du code civil et notamment de demander des dommages et intérêts du fait de la non-exécution de la Promesse.

Article 9 : Responsabilité - Assurances

9.1 Responsabilité à l'égard des tiers

GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre de la Promesse.

9.2 Responsabilité entre les Parties

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre de la Promesse.

La responsabilité des Parties, au titre de la Promesse, est limitée à cent cinquante mille euros (150 000€) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de résolution de la Promesse ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des événements visés à l'article 7 ci-dessus.

9.3 Assurances

A la signature de la Promesse, les Parties s'engagent à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant la durée de la Promesse, les assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qui pourrait leur incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés pendant et après l'exécution de la Promesse.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie la communication d'une copie des certificats d'assurance et des quittances de prime.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 9.2.

Article 10 : Durée de la Promesse

La Promesse prend effet au jour de sa signature par la dernière des Parties et prend fin à son échéance se réalisant :

- soit à la signature d'un Contrat de Travaux de Raccordement,
- soit à l'issue d'une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la date de la signature par la dernière des Parties de la Promesse.

Article 11 : Confidentialité

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution de la Promesse vis-à-vis de tout tiers, et ce pendant la durée de ce dernier et pour une période de trois (3) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution de la Promesse et pendant la durée de cette dernière.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité et ayant à en connaître ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente;
- communiquée par une Partie à un tiers pour l'exécution de la Promesse ;
- connue avant l'entrée en vigueur de la Promesse, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement après l'entrée en vigueur de la Promesse, par la Partie qui l'a reçue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- étant dans le domaine public au moment de sa révélation ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Cette obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la transmission d'informations par GRDF conformément à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de ses activités de gestionnaire de Réseau public de Distribution et ses obligations contractuelles vis-à-vis des autorités concédantes concernées.

Article 12 : Cession

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre de la Promesse.

Article 13 : Litiges et droit applicable

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation de la Promesse.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris

et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau public de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

La Promesse est soumise au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

Article 14 : Intégralité de la Promesse

La Promesse constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Elle met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature de la Promesse et portant sur le même objet. En particulier, elle met fin à tout devis portant sur le même objet qui aurait été proposé, voire accepté.

Toute modification de la Promesse devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution de la Promesse est le français.

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF

Pour le Client

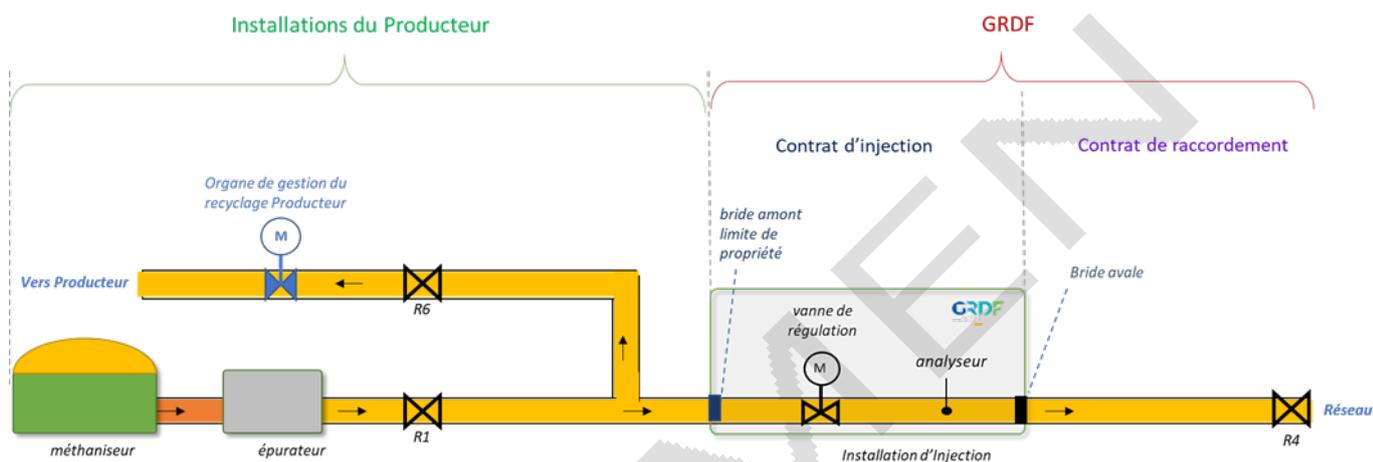
A
Le

A
Le

Signature

Signature

Annexe 1 : Schématisation des limites de responsabilité entre l'Installation de Production de Biométhane et le Réseau public de Distribution



Annexe 2 : Etude Détaillée Technique

SPECIEMENT